

admis au barème de participation du programme «Actions positives pour le travail et l'emploi» ou reçoit une allocation d'aide à l'emploi accordée par Emploi-Québec;

2<sup>o</sup> en cas de violation des dispositions de l'article 29 de la Loi, lorsque l'adulte accepte l'emploi qu'il a refusé, reprend l'emploi qu'il a abandonné ou perdu par sa faute ou accepte un emploi qui possède des caractéristiques au moins semblables quant au salaire et à la durée.

**84.1** La réduction prévue à l'article 83 ne s'applique pas:

1<sup>o</sup> en cas de violation à l'une des dispositions des articles 28 ou 29 de la Loi, pour chacun des mois pendant lesquels l'adulte est admis au barème de non-disponibilité du programme «Actions positives pour le travail et l'emploi»;

2<sup>o</sup> en cas de violation des dispositions de l'article 29 de la Loi, pour chacun des mois pendant lesquels l'adulte est admis au barème de participation du programme «Actions positives pour le travail et l'emploi» ou reçoit une allocation d'aide à l'emploi accordée par Emploi-Québec à compter, en ce cas, du mois suivant le premier mois pour lequel une telle allocation est accordée.»

**II.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

32158

**A.M., 99013**

**Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 26 mai 1999**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée Mitchinamécus

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 17 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur les terres du domaine public des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et en outre y inclure tout

terrain privé faisant l'objet d'une entente entre le propriétaire y compris une municipalité ou une communauté urbaine et le ministre;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;

VU l'édition par le gouvernement du décret n<sup>o</sup> 568-87 du 8 avril 1987 concernant le remplacement de certains règlements établissant des zones d'exploitation contrôlée, l'établissement de certaines zones d'exploitation contrôlée et la modification du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée;

VU que le gouvernement par le décret n<sup>o</sup> 568-87 du 8 avril 1987 a établi la zone d'exploitation contrôlée Mitchinamécus;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le territoire de la zone d'exploitation contrôlée Mitchinamécus;

ARRÊTE ce qui suit:

L'annexe 14 du décret n<sup>o</sup> 568-87 du 8 avril 1987 est remplacée par l'annexe 14 ci-jointe;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 26 mai 1999

*Le ministre responsable  
de la Faune et des Parcs,*  
GUY CHEVRETTE

